



**Avis A.934**

**Sur le projet d'arrêté portant exécution du  
décret du 12 juillet 2001 relatif à la  
formation professionnelle dans l'agriculture**

**Adopté par le Bureau du CESRW le 30 juin 2008**

## RETROACTES

---

Le 15 mai 2008, le Ministre M. TARABELLA a demandé l'avis du CESRW sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 24 avril 2008.

## EXPOSE DU DOSSIER

---

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CESRW apporte essentiellement les modifications suivantes :

- assouplissement des modalités d'organisation des stages (suppression de l'organisation du stage résidentiel, possibilité de fractionner le stage),
- harmonisation du montant des indemnités allouées aux formateurs (suppression de la différenciation du montant des indemnités en fonction du niveau d'études, harmonisation des indemnités horaires octroyées pour les cours, séances d'études ou journées de contact, revalorisation de ces indemnités),
- «toiletage» et actualisation du texte, ainsi que simplification administrative.

## AVIS

---

D'une manière générale, le CESRW est globalement satisfait des modifications introduites par le projet d'arrêté.

Le CESRW estime en effet que l'harmonisation du montant des indemnités allouées aux formateurs quel que soit leur niveau d'études permet la reconnaissance et la valorisation de leur expérience professionnelle. Cette modification ainsi que la revalorisation des honoraires des formateurs devraient contribuer à résoudre les difficultés de recrutement et/ou de fidélisation des formateurs auxquelles les centres de formation sont parfois confrontés.

En outre, le Conseil considère que l'assouplissement des modalités d'organisation des stages devrait renforcer l'attractivité de cette formule et faciliter pour le stagiaire la conciliation entre stage et autres obligations.

Le CESRW formule cependant les deux remarques particulières suivantes :

- A l'art.19, le projet d'arrêté n'a pas prévu d'indemnités au titre de frais de déplacement pour les cours, séances d'étude et journées de contact (1°) et les conférences (2°) alors qu'il l'a bien prévu pour les visites guidées (3°). Le CESRW indique qu'aujourd'hui, cette indemnité est versée aux formateurs pour les différents frais de déplacement relatifs aux cours, conférences ou visites et se retrouve dans les déclarations de créance adressées à la Région wallonne. Le CESRW préconise dès lors de modifier le projet d'arrêté sur ce point, pour le mettre en concordance avec la pratique.
- Le CESRW recommande que les modèles des attestations de réalisation de stage ainsi que d'évaluation de stage par les centres de formation soient retravaillés et actualisés en concertation avec les centres de formation.

En conclusion, le CESRW invite le Gouvernement wallon à assurer l'entrée en vigueur de cet arrêté le plus rapidement possible afin qu'il couvre la prochaine saison de cours débutant en septembre 2008 et que les centres de formation puissent avertir les formateurs et les stagiaires des nouvelles dispositions.